

# PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE

## Deuxième phase de mise en œuvre

### CONTRAT DE COOPÉRATION PLURIANNUEL (2013-2018)

EN VUE DU DÉSTOCKAGE DU RÉSERVOIR DE MONTBEL

pour le soutien d'étiage annuel de la Garonne

entre le 15 septembre et le 31 octobre

COPIE POUR  
INFORMATION

-----  
CONCLUE LE **08 OCT** 2013 ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE,

L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT  
DU BARRAGE DE MONTBEL,

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

ET L'ÉTAT

*Entre les soussignés :*

**Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne,**

Établissement public administratif,  
ayant son siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22  
avenue du Maréchal Juin, représenté par monsieur Jacques BILIRIT, son président,  
agissant en vertu des délibérations du comité syndical n° D12-03/03-06 du 20 mars 2012  
et n° D13-09/01 du 25 septembre 2013,  
ci-après désigné par « le Syndicat mixte »,

*d'une première part,*

*et,*

**L'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel,**

Établissement Public Administratif,  
ayant son Siège Social en l'Hôtel du Département à 09000 FOIX,  
représenté par monsieur Jean CAZANAVE, son Président, agissant en vertu des  
délibérations du Conseil d'Administration de l'Institution Interdépartementale pour  
l'Aménagement du Barrage de Montbel n° 2013-09 du 26 mars 2013 et n° 2013-26 et 29 du 3  
septembre 2013,  
ci-après désigné par « l'Institution de Montbel »,

*d'une deuxième part,*

*et,*

**L'Agence de l'eau Adour-Garonne,**

Établissement public administratif,  
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,  
représenté par Laurent BERGEOT, son directeur général,  
ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

*d'une troisième part,*

*et,*

**L'État,**

Représenté par monsieur Henry-Michel COMET, préfet de la région Midi-Pyrénées,  
préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne,  
ci-après désigné par « l'État »,

*d'une quatrième part,*

*Il a été exposé et convenu ce qui suit :*

## PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag) assure depuis l'année 1993 la responsabilité d'opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre d'un accord principal conclu avec Électricité de France (EDF), le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne et l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG).

Pour une plus grande efficacité du dispositif de soutien d'étiage, il est recherché une diversification de la ressource mobilisée à partir de différents points de son bassin versant.

À cette fin, le Sméag et l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) ont conclu au titre des campagnes 1995, 1998, 2000, 2001, 2003-2006 et 2008-2012 un accord de soutien d'étiage dont la mise en œuvre s'est avérée positive.

Environ 30 millions de mètres cubes d'eau (30 hm<sup>3</sup>) ont pu être ainsi déstockés au profit des étiages de fin d'été et d'automne de la Garonne, et ce, malgré l'impossibilité de mobiliser cette réserve certaines années du fait d'un remplissage insuffisant de la réserve.

Il apparaît intéressant de reconduire ce partenariat associant l'Institution de Montbel au dispositif de soutien des étiages de la Garonne dans une perspective pluriannuelle.

Le présent contrat de coopération en fixe les modalités au titre des campagnes 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018. Il complète l'accord principal intervenu avec EDF pour l'année 2013 (avenant n°1 à la convention du 17 mars 2008) et celui à intervenir sur la période 2014-2018, pour un volume maximal de 51 millions de mètres cubes (51 hm<sup>3</sup>) du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre de chaque année.

## ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat de coopération a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières réglant la mise à disposition d'un volume d'eau géré par l'Institution de Montbel, au profit du Syndicat mixte en vue de contribuer au soutien d'étiage annuel de la Garonne entre le **15 septembre** et le **31 octobre**, c'est-à-dire après l'arrêt des campagnes d'irrigation.

Les dispositions prévues au présent contrat constituent l'unique engagement des parties pour l'objet indiqué ci-dessus pour la campagne 2013, reconductible tacitement sur les campagnes 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, sauf si les consignes d'exploitation du barrage ou les charges financières induites par de nouveaux investissements venaient à être modifiées, ce qui donnerait lieu, dans cette hypothèse, à la passation d'un avenant.

## ARTICLE 2 - VOLUME MIS À DISPOSITION

L'Institution de Montbel s'efforcera à réserver un maximum de 7 millions de mètres cubes (7 hm<sup>3</sup>), non garantis, correspondants aux excédents stockés par rapport aux objectifs pris en considération au moment de la réalisation du barrage de Montbel, pour les libérer à la demande du Syndicat mixte et sous réserves de la délibération du Conseil d'Administration de l'Institution.

Les 1<sup>er</sup> juillet 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, l'IIABM fournira un état de la réserve et du volume qui pourrait être proposé au Sméag, sous réserve de l'évolution des conditions climatiques et de la délibération du Conseil d'Administration. En première semaine de septembre, l'IIABM confirmera le volume effectivement disponible.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le règlement technique général, joint en annexe, fixe les conditions de mise en œuvre du déstockage des réserves de Montbel.

Les consignes de déstockage sont transmises directement et par télécopie au gestionnaire de l'ouvrage. L'Institution de Montbel tiendra une comptabilité particulière des volumes déstockés sur demande du Sméag, au pas de temps journalier, avec une synthèse bi-hebdomadaire qu'elle transmet au Sméag.

Le Syndicat mixte, avec le concours de l'Institution de Montbel, prendra toute disposition pour contrôler la mise en œuvre et l'efficacité des volumes déstockés.

Il est convenu que le débit instantané affecté au soutien d'étiage soit au maximum de 9 m<sup>3</sup>/s, les lâchures sollicitées au titre de la présente convention s'ajoutant à celles résultant de l'exploitation normale de l'ouvrage.

L'Institution de Montbel et le Syndicat mixte s'engagent à échanger toutes les informations utiles dans le cadre de leurs missions respectives.

Il est précisé que la mise en œuvre du présent contrat de coopération n'exonère pas l'Institution de Montbel de ses obligations réglementaires ou contractuelles, notamment celles relatives à la compensation de l'irrigation sur l'Hers-Vif et l'Ariège par rapport au DOE d'Auterive, à la desserte de l'adducteur du Lauragais et au respect du DOE à Calmont.

Le Conseil général de l'Ariège et l'Institution de Montbel sont membres du Comité de gestion du soutien d'étiage de la Garonne, co-présidé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, représenté par le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, et le président du Sméag. Ce comité est prévu à l'article 2 de la convention principale sur le soutien d'étiage de la Garonne intervenant entre le Sméag, le préfet coordonnateur de bassin, l'Agence de l'eau et EDF.

### ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'engagement de l'Institution de Montbel de réserver, chaque année, 7 millions de mètres cubes (7 hm<sup>3</sup>) sur le réservoir de Montbel et de les déstocker, le Sméag verse une indemnité.

Cette indemnité (Y) est calculée comme suit et révisable selon les modalités précisées en annexe au chapitre IV du règlement technique général joint en annexe :

$$Y = AX + B$$

- A représente le coût unitaire de **0,02150 euros** par mètre cube effectivement déstocké (0,02150 €/m<sup>3</sup>) à la demande du Syndicat mixte (tarif 2012).

- X correspond au nombre de mètres cube effectivement déstockés à la demande du Syndicat mixte.
- B correspond à un terme fixe qui ouvre droit au quota réservé de 7 millions de mètres cubes et qui intègre deux composantes :  $B_1 + B_2$ 
  - $B_1$  correspond à la perte d'énergie électrique consécutive à la réserve des 7 hm<sup>3</sup>. Elle est calculée selon le détail figurant en annexe à la convention et représente une somme de **28 741 euros** (selon le tarif EDF 2013), soit une perte moyenne d'environ **0,0041 €** par m<sup>3</sup> déstocké.
  - $B_2$  correspond à une participation aux charges d'exploitation (hors frais financiers et impôts fonciers). Au titre de la campagne 2012, le terme  $B_2$  s'élève ainsi à **60 192 €**. Pour les 7 hm<sup>3</sup> réservés, la participation aux charges d'exploitation s'élève ainsi à environ **0,0086 €/m<sup>3</sup>**.

Si au 15 septembre de l'année n, il s'avère que la convention ne puisse être mise en œuvre intégralement, ou partiellement, respectivement du fait d'un remplissage insuffisant, ou partiellement insuffisant, du réservoir, le terme fixe ne sera dû qu'en proportion.

Les dépenses pour 2013 avoisineront le montant maximum de 240 000 € tel qu'il résulterait d'une mobilisation par le Sméag de 7 hm<sup>3</sup>, selon la formule :

$$Y = AX + B = 7 \text{ hm}^3 \times 0,0215 \text{ €/m}^3 + (28\,741 \text{ €} + 60\,192 \text{ €}) = \mathbf{239\,433 \text{ €}}$$

(soit environ 0,0342 €/m<sup>3</sup>).

Une révision des prix, qui tienne compte de l'évolution des tarifs d'EDF et de l'évolution des indices utilisés interviendra au titre des campagnes 2013 à 2018 (voir le règlement technique général annexé à la convention).

Sous réserve des décisions à intervenir au sein des instances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et du Sméag, et sous réserve de l'instauration au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la redevance pour service rendu demandée par le Sméag aux préfets des départements concernés, les clés prévisionnelles de financement de ces dépenses sont les suivantes :

- Au titre de l'année **2013** : Agence de l'eau **75 %** et Sméag **25 %**.
- Au titre de la période **2014-2018** : Agence de l'eau **45 %** et Sméag **55 %** (50 % au titre de la redevance pour service rendu et 5 % au titre des cotisations des collectivités membres du Sméag).

Le Sméag et l'Agence de l'eau établiront annuellement une convention d'aide financière conformément aux modalités prévues par les délibérations du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau. Cette convention d'aide ne sera effective qu'après confirmation de la disponibilité des volumes en première semaine de septembre de chaque année.

Le Syndicat mixte versera à l'Institution de Montbel, dès signature du présent contrat, et après réception de l'aide financière de l'Agence de l'eau, le montant du terme fixe (B). Les sommes dues au titre du terme variable (AX) seront versées avant les 15 décembre 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 après validation par les parties des bilans de campagnes.

## ARTICLE 5 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative au présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.

Fait à Toulouse, le 08 OCT. 2013 2013

Pour l'État,

Le Préfet



Henri-Michel COMET

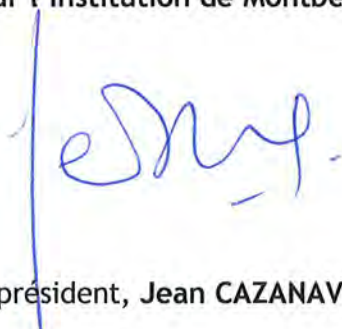
Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, Henry-Michel COMET

Pour le Sméag,




Le président, Jacques BILIRIT

Pour l'Institution de Montbel,



Le président, Jean CAZANAVE

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,



Le directeur général, Laurent BERGEOT



## ANNEXE AU CONTRAT DE COOPÉRATION PLURIANNUEL

### RÈGLEMENT TECHNIQUE GÉNÉRAL

#### SOMMAIRE

	Page
I - Objet du règlement	1
II - Transfert des informations	2
2.1 - Interlocuteurs	
2.2 - Informations échangées	
2.3 - Autres informations	
III - Décomptes et bilans	2
IV - Détail justificatif des propositions tarifaires	3
4.1 - Préambule	
4.2 - Tarification proposée	
4.2.1 - Terme variable AX	
4.2.2 - Terme fixe B	
4.3 - Variation des prix	4
Document n° 1 :	Modèle de fax pour l'ordre de service
Document n° 2 :	Modèle de fax d'accusé réception de l'ordre de service
Document n° 3 :	Exemple de tableau de bilan hebdomadaire
Document n° 4 :	Exemple de tableau de bilan de campagne

#### I - OBJET DU RÈGLEMENT, SON ÉTABLISSEMENT, SA RÉVISION

Le présent règlement a pour objet de préciser certaines règles de mise en œuvre du contrat de coopération pluriannuel entre l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel (IIABM) et le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag), en vue du déstockage du réservoir de Montbel pour le soutien d'étiage de la Garonne.

Il précise la nature des informations échangées, les interlocuteurs chargés de leur élaboration, les modalités de décompte, de bilan et de tarification de la campagne. Il n'engage que le Syndicat mixte et l'Institution de Montbel et peut être révisé ou modifié dans les mêmes formes, à la demande de l'un des deux partenaires.

## **II - TRANSFERT D'INFORMATION**

### **2.1 - Les interlocuteurs d'exploitation**

En régime normal les interlocuteurs seront respectivement :

- Pour le Sméag : son Président, ou son représentant,
- Pour l'IIABM : son Président, ou son représentant.

### **2.2 - Informations échangées pour le soutien d'étiage**

#### **• Du Sméag vers l'IIABM :**

Du 15 septembre au 31 octobre, chaque lundi et chaque jeudi avant 12 heures le Sméag enverra à l'IIABM par télécopie une demande de déstockage depuis le barrage de Montbel (*voir le document n°1 joint*) au bénéfice de la Garonne.

Cette demande correspond à un débit supplémentaire à la sortie de l'ouvrage, complétant l'activité normale de l'Institution. La demande est exécutoire immédiatement et chaque consigne remplace la précédente.

En cas de nécessité ou exceptionnellement (crue), le Sméag peut envoyer, à tout moment, une nouvelle consigne remplaçant la consigne précédente.

#### **• De l'IIABM vers le Sméag :**

L'IIABM transmet au Sméag et par télécopie, après chaque ordre reçu, confirmation de la réalisation de l'ordre (*voir le document n°2 joint*).

### **2.3 - Autres informations échangées**

En raison des interactions multiples entre le soutien d'étiage de la Garonne à partir des réserves d'Électricité de France (EDF) de l'Ariège et certains des objectifs de compensation de l'ouvrage de Montbel, l'échange d'informations suivant est effectué :

- une fois par semaine, le Sméag rend compte à l'IIABM de l'influence estimée du soutien d'étiage Garonne sur les débits journaliers à Auterive. Cette influence est évaluée, à titre provisoire, à partir des informations détenues par le Sméag.
- au pas de temps hebdomadaire, l'IIABM transmet au Sméag les informations concernant (*voir le document n°3 joint*) :
  - les prélèvements agricoles,
  - les débits déstockés de Montbel,
  - les débits de l'Hers-Vif à Calmont.

## **III - DÉCOMPTES ET BILANS**

Deux types de bilans sont élaborés :

- un bilan provisoire hebdomadaire établi par l'IIABM permettant au Sméag de faire le point sur sa consommation (*voir document n°3 joint*),



- un bilan définitif, prenant en compte les valeurs validées par la Dreal (voir document n°4 joint).

Ces bilans font apparaître :

- les débits mesurés et déstockés,
- les données de compensation et de soutien d'étiage affectés à Montbel,
- les demandes de débits supplémentaires du Sméag,
- les volumes consommés affectés au Sméag.

## IV - DÉTAIL JUSTIFICATIF DES PROPOSITIONS TARIFAIRES

### 4.1 - Préambule

Le Sméag sollicite auprès de l'IIABM de pouvoir faire appel, à sa convenance, à un volume de 7 millions de mètres cubes d'eau (7 hm<sup>3</sup>) qui lui auraient été réservés dans le barrage pour le soutien des étiages de la Garonne entre le 15 septembre et le 31 octobre.

Ce volume est stocké en sus de ceux nécessaires aux missions réglementaires qui incombent à l'IIABM, notamment, celles relatives au respect des débits d'objectif d'étiage (DOE) sur l'Ariège à Auterive et sur l'Hers-Vif à Calmont, à la compensation de l'irrigation sur l'Hers-Vif et l'Ariège et à la desserte de l'adducteur du Lauragais.

Au 1<sup>er</sup> juillet, puis en 1<sup>re</sup> semaine de septembre, le Sméag fait savoir le volume d'eau qu'il souhaite réserver. L'IIABM fournit un état de la réserve et du volume qui pourrait être proposé au Sméag, sous réserve de l'évolution des conditions climatiques et de la délibération du Conseil d'Administration. En 1<sup>re</sup> semaine de septembre, l'IIABM confirme le volume effectivement disponible.

### 4.2- Tarification proposée

Compte tenu de la nature du service rendu, il est convenu de répartir le coût au m<sup>3</sup> en deux termes selon la formule :  $Y = AX + B$

#### 4.2.1- Le terme AX

Il correspond à la tarification du coût unitaire par mètre cube déstocké.

- A représente le coût unitaire de 0,02150 euros par mètre cube (0,0215 €/m<sup>3</sup>) effectivement déstocké à la demande du Syndicat mixte (tarif 2012).
- X correspond au nombre de mètre cube effectivement déstockés à la demande du Syndicat mixte, mesuré en pied de barrage.

#### 4.2.2- Le terme B

Il est proportionnel au volume réservé et intègre deux composantes :

$$B = B1 + B2$$

- **B1** correspond à la perte d'énergie électrique consécutive à la réserve des 7 hm<sup>3</sup>. Elle représente une somme de 28 741 euros (selon tarif EDF 2013), soit une perte moyenne de 0,0041 € par m<sup>3</sup> déstocké.

Les 7 hm<sup>3</sup> représentent 648 heures de fonctionnement de la turbine à 3,0 m<sup>3</sup>/s. Ceci correspond à une production de 518 519 kWh.

En janvier 2013, le tarif d'achat par EDF est de 0,05543 € par kWh, soit pour l'année 2013, une perte de production de :

Production (en kWh)	Tarif EDF (en € par kWh)	Total
518 519	x 0,05543	= 28 741 €
Le montant du terme <b>B1</b> est de :		<b>28 741 €</b>

Pour les 7 hm<sup>3</sup> la perte (P) de production moyenne en € par m<sup>3</sup> est :

$$P = 28\,741 / 7\,000\,000\,m^3 = 0,0041\,€/m^3$$

- **B2** correspond à une participation aux charges d'exploitation (hors frais financiers et impôts fonciers).

Au titre de la campagne 2012, le terme **B2** s'élève ainsi à **60 192 euros**. Pour les 7 hm<sup>3</sup> réservés, la participation aux charges d'exploitation s'élève ainsi à **0,0086 €/m<sup>3</sup>**.

#### 4.3- Variation des prix :

Les valeurs considérées sont prises au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

- **Le terme B<sub>1</sub>** évolue en fonction du coût du kWh payé par EDF. Ce coût figure sur les factures d'énergie électrique de l'IIABM adressées à EDF. Le coefficient de variation **K<sub>2</sub> n** est égal à :

$$K_{2n} = \text{prix kWh année « n »} / \text{prix kWh année « n - 1 »}$$

$$\text{Ainsi : } B_{1n} = B_{1n-1} \times K_{2n}$$

- **Les termes A et B<sub>2</sub>** évoluent en fonction du coefficient de variation **K<sub>1n</sub>** :

$$K_{1n} = 0,15 + 0,55 \times \frac{ICHTTS1_n}{ICHTTS1_{n-1}} + 0,30 \times \frac{(TP02)_n}{(TP02)_{n-1}}$$

Dans laquelle :

- **ICHTTS1<sub>n</sub>** est l'index salarial dans les industries mécaniques et électriques, applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année « n », sachant que ICHTTS1<sub>n-1</sub> = 110,4 (valeur 2012)
- **TP02<sub>n</sub>** est l'index national des travaux publics, catégorie « ouvrages d'art », applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année « n », sachant que TP02<sub>n-1</sub> = 698,8 (valeur 2012).

Les indices officiels retenus pour la détermination de la valeur de la redevance pour l'année civile considérée sont ceux du mois de janvier de l'année considérée, ou, à défaut de parution de ces indices à la date de la facturation, leur dernière valeur parue à cette date, antérieure au 1<sup>er</sup> janvier (publication au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation, au Moniteur des Travaux Publics).

$$\text{Ainsi : } A_n = A_{n-1} \times K_{1n} \text{ et } B_{2n} = B_{2n-1} \times K_{1n}$$

Le Président

DATE : ..... 2013

HEURE : .....

**TÉLÉCOPIE**

**À REMETTRE D'URGENCE**

**DESTINATAIRE**

INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE POUR  
L'AMÉNAGEMENT DU BARRAGE DE MONTBEL  
(IIABM)

Fax n° : 05 61 68 14 39

ORDRE DE SERVICE n° 2013/

**OBJET**

SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE  
DEMANDE DE DÉSTOCKAGE DEPUIS  
LE BARRAGE DE MONTBEL

Débit supplémentaire à la sortie de l'ouvrage :

\_\_\_\_\_ mètres cubes par seconde

à compter du \_\_\_\_\_ 2013, à \_\_\_\_\_ heures

et jusqu'au prochain ordre de service.

Le Président

DATE : ..... 2013

HEURE : .....

**EXPÉDITEUR :**

Institution  
Interdépartementale pour  
l'Aménagement du Barrage  
de MONTBEL

Fax : 05 61 68 14 39

**DESTINATAIRE :**

Syndicat mixte d'études  
et d'aménagement  
de la Garonne  
(Sméag)

Fax : 05 62 72 27 84

-----  
**ACCUSÉ RÉCEPTION**

**DE L'ORDRE DE SERVICE N° 2013/00**

Heure de mise en œuvre :

Débit global :

 m<sup>3</sup>/s

dont débit de compensation :

 m<sup>3</sup>/s

et débit de soutien d'étiage :

 m<sup>3</sup>/s

Commentaires :

.....  
.....  
.....

**Le Barragiste**

## Exemple de tableaux de décomptes hebdomadaires et de fin de campagne

Date	Ensemble des données mesurées						Ensemble des données calculées (Débits en m3/s)					
	DEBITS MESURES AUX STATIONS HYDROMETRIQUES (m3/s)		DEBIT CONSOMME (m3/s)	DONNEES DE SUIV DU RESERVOIR DE MONTBEL			CALCUL DU DEBIT DE SOUTIEN D'ETIAGE DEPUIS MONTBEL AFFECTE AU SMEAG					
	CALMONT (HERS)	AUTERIVE (AREGE)	Irrigation Hers + Ariège	Cote (m)	Volume (Mm3)	Débit moyen lâché (m3/s)	Soutien d'étiage SMEAG depuis les réservoir EDF (ILS)	Débit à Auterive désinfluencé du soutien d'étiage depuis MONTBEL et ILS	Obligations MONTBEL/AUTERIVE (compensation des irrigations)	Obligations MONTBEL/HERS (compensation des irrigations Hers et DOE MAZERES)	Demande du SMEAG	Affecté SMEAG
Référence de colonne	A	B	C	D	E	F	G	H = B - (F+G) <sup>-1</sup>	I	J	K	L = MAX(I;J)
Origine de la donnée	Montbel	Montbel	Montbel	Montbel	Montbel	Montbel		Smeag	Smeag	Smeag	Smeag	Smeag
01-oct	5,65	32,74	0,00	391,79	27,7	0,07	0,00	32,72	0,00	0,00	0,00	0,00
02-oct	4,18	23,78	0,00	391,76	27,6	0,65	0,00	23,71	0,00	0,00	0,00	0,00
03-oct	3,78	21,16	0,00	391,74	27,5	1,08	0,00	20,52	0,00	0,37	0,00	0,00
04-oct	3,68	17,45	0,00	391,70	27,4	1,41	0,00	16,37	0,00	0,90	0,00	0,00
05-oct	3,69	16,88	0,00	391,66	27,3	3,00	0,00	15,47	0,00	1,22	4,00	1,88
06-oct	5,38	15,75	0,00	391,51	26,8	5,51	0,00	12,75	0,00	1,12	4,00	3,56
07-oct	7,06	19,74	0,00	391,32	26,3	5,93	0,00	14,23	0,00	1,95	4,00	4,00
08-oct	7,59	19,37	0,00	391,13	25,7	5,89	0,00	13,45	0,00	1,84	4,00	4,00
09-oct	7,54	18,64	0,00	390,94	25,1	5,81	0,00	12,75	0,00	1,85	4,00	3,97
10-oct	7,47	20,61	0,00	390,75	24,6	5,95	0,00	14,80	0,00	1,84	4,00	4,00
11-oct	7,62	19,55	0,00	390,55	24,0	5,81	0,00	13,60	0,00	1,83	4,00	4,00
12-oct	7,96	25,48	0,00	390,42	23,6	2,28	0,00	19,67	0,00	1,35	4,00	1,80
13-oct	5,30	18,15	0,00	390,41	23,6	0,42	0,00	15,88	0,00	0,48	0,00	0,00
14-oct	4,17	16,22	0,00	390,39	23,6	0,69	0,00	15,80	0,00	0,00	0,00	0,00
15-oct	3,91	15,72	0,00	390,38	23,5	0,39	0,00	15,03	0,00	0,28	0,00	0,00
16-oct	3,85	18,48	0,00	390,37	23,5	0,49	0,00	18,09	0,00	0,04	0,00	0,00
17-oct	3,84	15,23	0,00	390,35	23,4	0,65	0,00	14,74	0,00	0,15	0,00	0,00
18-oct	3,69	17,46	0,00	390,32	23,4	0,94	0,00	16,81	0,00	0,46	0,00	0,00
19-oct	3,55	14,38	0,00	390,28	23,3	1,23	0,00	13,44	0,00	0,89	0,00	0,00
20-oct	3,72	30,69	0,00	390,22	23,1	1,57	0,00	29,46	0,00	1,01	0,00	0,00
21-oct	3,99	33,53	0,00	390,19	23,0	1,25	0,00	31,96	0,00	1,08	0,00	0,00
22-oct	3,90	34,96	0,00	390,19	23,0	1,19	0,00	33,71	0,00	0,85	0,00	0,00
23-oct	3,60	26,27	0,00	390,15	22,9	1,44	0,00	25,08	0,00	1,09	0,00	0,00
24-oct	3,62	25,85	0,00	390,11	22,8	1,60	0,00	24,41	0,00	1,32	0,00	0,00
25-oct	3,59	24,91	0,00	390,06	22,6	1,72	0,00	23,31	0,00	1,51	0,00	0,00
26-oct	3,66	22,27	0,00	390,00	22,5	1,67	0,00	20,55	0,00	1,56	0,00	0,00
27-oct	3,69	36,56	0,00	389,94	22,3	0,78	0,00	34,89	0,00	1,48	0,00	0,00
28-oct	4,96	55,95	0,00	389,91	22,2	0,02	0,00	55,17	0,00	0,00	0,00	0,00
29-oct	4,72	31,02	0,00	389,92	22,3	0,02	0,00	31,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30-oct	4,03	27,18	0,00	389,91	22,2	0,26	0,00	27,16	0,00	0,00	0,00	0,00
31-oct	4,16	33,00	0,00	389,92	22,3	0,14	0,00	32,74	0,00	0,00	0,00	0,00
01-nov	3,72	36,41	0,00	389,94	22,3	0,00	0,00	36,27	0,00	0,00		